

REPUBLIQUE FRANCAISE
COMITE CONSULTATIF DE REGLEMENT AMIABLE
DES DIFFERENDS EN MATIERE DE MARCHES PUBLICS
DE MARSEILLE

----oOo----

Secrétariat assuré par :
Mme Catherine Pietri
Tél. : 04 84 35 45 54
catherine.pietri@paca.gouv.fr

Marseille, le 24 juin 2021

LRAR

Affaire n° 2019-16

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-
Provence
Direction des Affaires Juridiques et des Assemblées
BP 48014 -Les Docks Atrium 10.7 – Pl. de la Joliette
13567 Marseille cedex 02

OBJET : Société GTM Sud c/ Métropole Aix-Marseille Provence, venant aux droits de la communauté urbaine
Marseille Provence Métropole
Marché public de travaux portant sur la création d'un bassin de rétention d'eaux unitaire – bassin
Lajout, 13002 Marseille

PJ : Avis du comité

Madame la Présidente,

Conformément aux dispositions de l'article D2197-21 du code de la commande publique, je vous notifie l'avis rendu par le Comité en sa séance du 28 mai 2021 dans l'affaire citée en objet.

J'attire votre attention sur l'obligation qui vous est faite de prendre une **décision expresse** suite à l'avis du comité et de la notifier d'une part au titulaire du marché, d'autre part au secrétariat du CCRA (article D2197-22 du code de la commande publique).

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de ma considération distinguée.

P/ le Président,
Jacques LEGER
Conseiller d'Etat honoraire

La Secrétaire


Catherine Pietri

REPUBLIQUE FRANCAISE

**COMITE CONSULTATIF DE REGLEMENT AMIABLE
DES DIFFERENDS EN MATIERE DE MARCHES
(C. C. R. A.) DE MARSEILLE**

---oOo---

SÉANCE DU 28 MAI 2021

Affaire n° 2019-16

Société GTM Sud

C/

Métropole Aix Marseille Provence

Président: M. Jacques LÉGER

Conseiller d'État honoraire

Rapporteur: M. Serge Ruel

Ingénieur général de l'armement (2S)

Assistaient à la séance :

Avec voix délibérative

- M. Jacques LEGER, Président,
- M. Serge FACCIO et M. Joseph BERTHET, représentants choisis sur la liste prévue à l'article R. 2197-12 du code de la commande publique
- Mme Francette ANDRIEU et M. Jean-Paul ULIVIERI représentants choisis sur la liste prévue à l'article R. 2197-11 du code de la commande publique

LE COMITE

VU la demande, enregistrée le 25 juin 2019, par laquelle la société GTM Sud, ayant son siège à Vitrolles (13741 cedex), 29 avenue de Rome, soumet au Comité le litige qui l'oppose à la Métropole Aix Marseille Provence au sujet de l'exécution d'un marché, d'un montant initial de 8 950 798 euros HT, portant sur la création d'un bassin de rétention d'eaux unitaires dans le tunnel de Lajout sur la commune de Marseille qui lui a été notifié le 7 octobre 2015 ;

La société GTM Sud demande au Comité d'émettre un avis favorable à sa réclamation de 2 973 912 euros HT ;

VU, enregistrés le 22 juin 2020, les observations en défense présentées par la Métropole qui, s'appropriant les conclusions jointes de la maîtrise d'œuvre, consent une rémunération complémentaire de 625 537 euros HT ;

VU les autres productions des parties et l'ensemble des pièces du dossier ;

VU le code de la commande publique ;

Le rapport de M. Ruel ayant été notifié aux parties le 11 mai 2021 et lu en séance, en l'absence de M. Ruel, par le président du Comité,

Ayant entendu les observations présentées :

- pour la société GTM Sud, par M. Verghote,
- pour la Métropole Aix Marseille Provence, par M. Guivarch.

APRES EN AVOIR DELIBERE

Considérant ce qui suit :

Le 7 octobre 2015, la communauté urbaine Marseille Provence Métropole, aux droits de laquelle est venue la Métropole Aix Marseille Provence, a confié à un groupement solidaire constitué entre les sociétés Campenon Bernard Sud Est, Chantiers Modernes Sud et Actemium, groupement aujourd'hui représenté par la société GTM Sud, l'exécution d'un marché portant sur la création d'un bassin de rétention d'eaux unitaires dans le tunnel de Lajout sur la commune de Marseille. D'un montant initial de 8 950 798 euros HT, ce marché a été majoré de 415 874 euros HT par un avenant notifié le 19 juin 2018.

GTM Sud a présenté au maître d'ouvrage une demande de rémunération complémentaire de 2 973 912 euros HT essentiellement motivée par une réduction de l'emprise du chantier (de 780 m² prévus à 152 m² disponibles) ayant contraint l'entreprise à bouleverser ses méthodologies d'exécution.

Ni la réalité de cette contrainte imprévue, ni son caractère extérieur à l'entreprise, ni son incidence sur l'organisation et l'économie du chantier ne sont contestés par la Métropole. De même, les deux parties et le rapporteur s'accordent sur la rémunération complémentaire devant revenir à deux sous-traitants du groupement :

Eiffage GC Réseaux : 28 125 euros HT

Cogeci : 8 000 euros HT.

Le débat porte sur la détermination de la part des surcoûts supportés par le groupement directement imputable à cette contrainte, à l'exclusion des adaptations résultant de son libre choix qui

sont réputées incluses dans les prix du marché. Cette ventilation a donné lieu à un rapport détaillé et circonstancié de la maîtrise d'œuvre qui a servi de base aux échanges conduits entre les parties sous la direction de M. Ruel, rapporteur de l'affaire.

Ainsi que le mentionne le tableau de synthèse concluant le rapport de ce dernier, l'entreprise a réduit ses prétentions à la somme de 1 453 097 euros HT, tandis que la Métropole a porté sa proposition à 795 538 euros HT. M. Ruel estime en définitive fondée et équitable une indemnisation de 1 098 655 euros HT, incluant les droits des sous-traitants.

Prenant en compte les observations présentées en séance par la Métropole, le Comité préconise de retenir ce montant sous déduction d'une somme d'environ 100 000 euros HT sur les chapitres 4.2.3.2 (coût supplémentaire de la main d'œuvre d'exécution) et 4.2.3.4 (coût supplémentaire de matériel).

EST D'AVIS

que le litige trouverait une solution équitable par le versement à la société GTM Sud d'un complément de rémunération de **995 000 € HT** en valeur base marché, cette somme devant bénéficier aux ayants droit des sociétés membres du groupement ainsi qu'aux deux sous-traitants du groupement.

Le présent avis sera notifié à la société GTM Sud et à la Métropole Aix Marseille Provence par les soins de la secrétaire du comité.

Le Président
Signé : Jacques LÉGER

Ampliation certifiée conforme
La secrétaire,


Catherine Pietri